

REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE

74  
République du Burundi  
Au nom du peuple Burundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

RCCB 205

**ARRET N° RCCB 205 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU  
BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE  
SIEGE D'UN SENATEUR**

Vu la lettre n°SNB/CP/171/2007 datée du 30 juillet 2007 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège du Sénateur Zozim VYUBUSA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 205;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 1<sup>er</sup> août 2007, après quoi la Cour a statué comme suit :



**1. Sur la régularité de la saisine.**

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un sénateur, l'article 164 alinéa premier de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral prévoit que la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau du Sénat ;

Attendu que dans le cas sous examen, seule une lettre du Président du sénat a été transmise à la Cour de céans; que par conséquent la saisine de la Cour n'a pas respecté le prescrit de l'article 164 alinéa premier précité et doit donc être déclarée irrégulière ;

**PAR TOUS CES MOTIFS,**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

*(Handwritten signatures)*

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la Loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en son article 164;

Statuant sur requête du Président du Sénat du Burundi après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 17 août 2007 où siégeaient Christine NZEYIMANA, Président, Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO, Jean MAKENGA et Onesphore BARORERAHO, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

**Membres.**

Népomucène SABUSHIMIKE

Merius RUSUMO

Jean MAKENGA

Onesphore BARORERAHO

**Président.**

Christine NZEYIMANA



**Greffier.**

Irène NIZIGAMA

Nature de l'usage administratif